



Alençon, le 25 septembre 2023

Aurélié SEBOK

Inspectrice Education nationale - ASH
Conseillère technique chargée du
Service Public Ecole inclusive Ecole
Tél. 02 33 32 53 07
Mél. dsden61-ash@ac-caen.fr

Sous couvert de
Jean-Luc LEGRAND
Directeur académique de l'Orne

DSDEN 61
Place du Général Jean Bonet
61000 Alençon Cedex

à

Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale en
charge de l'information et de l'orientation

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

Monsieur le directeur diocésain

Objet : Orientation des élèves vers les Enseignements Généraux et Professionnels Adaptés pour l'année scolaire 2023-2024.

L'objectif de l'Ecole est de développer les potentialités de tous les élèves, de les conduire à la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture en assurant pour chacun d'entre eux les conditions de la réussite. Tous les enseignants œuvrent quotidiennement pour atteindre cet objectif : dès qu'un élève rencontre une difficulté dans ses apprentissages scolaires, une aide lui est apportée par l'équipe enseignante. Cet accompagnement pédagogique peut ne pas suffire pour aider certains élèves, notamment ceux qui relèvent des enseignements généraux et professionnels adaptés.

1 Le public concerné par l'orientation

Lorsqu'un élève peut progresser et acquérir des compétences grâce à un étayage et à un accompagnement personnalisé, la poursuite de son parcours en classe ordinaire doit être envisagée. Le projet de parcours scolaire le plus ambitieux pour l'enfant doit systématiquement être privilégié.

Au cours de la troisième année du cycle de consolidation, l'équipe pédagogique peut proposer une orientation vers un enseignement adapté, lorsqu'un élève présente des difficultés qualifiées de graves et persistantes telles qu'elles n'ont pas pu être résolues dans le cadre des dispositifs d'aide mis en œuvre (différenciation, PPRE, PAP...).

2 Objectifs

L'objectif est de préparer l'élève à la poursuite ultérieure d'une formation professionnelle diplômante. Dans le cadre du parcours Avenir, l'orientation de l'élève doit faire l'objet d'une attention particulière : cette préparation s'effectue dans le cadre de champs professionnels dont les formations diplômantes correspondantes sont clairement identifiées. Les élèves sont amenés à effectuer des stages en milieu professionnel.

Les élèves doivent bénéficier d'inclusions en milieu ordinaire (séquences d'apprentissage) et participer à des projets communs SEGPA / classes ordinaires. Par ailleurs, les enseignants doivent proposer à tous les élèves, durant l'année de troisième, la préparation de l'épreuve orale du certificat de formation

générale (CFG). Tous les élèves de classe de troisième bénéficiant de la SEGPA pourront être présentés au diplôme national du brevet (DNB), plus particulièrement à la série professionnelle (DNB pro).

3 Les modalités d'admission en SEGPA

A l'issue de la classe de 6^{ème} :

Dans le cas où les difficultés de l'élève sont telles qu'elles risquent de ne pas pouvoir être résolues, le conseil de classe propose une orientation vers les enseignements adaptés. Les représentants légaux sont avertis de la transmission du dossier à la Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés, CDOEA. Après consultation de l'avis de la CDOEA, l'IA-DASEN arrête sa décision et prononce l'affectation de l'élève dans un établissement.

A l'issue de la 6^{ème} de SEGPA :

Pour les élèves pré-orientés en 6^{ème} de SEGPA, l'objectif d'une poursuite de scolarité en classe de 5^{ème} ordinaire reste prioritaire. La première année de collège en classe de 6^{ème} de SEGPA permet de réinterroger la pertinence de l'orientation vers les enseignements adaptés. La situation de chaque élève doit systématiquement être réétudiée lors des réunions d'équipe pédagogique. Après étude du dossier de l'élève, l'IA-DASEN arrête sa décision et prononce l'affectation de l'élève dans un établissement.

L'entrée en SEGPA à partir de la classe de **quatrième doit garder un caractère exceptionnel.**

4 La procédure

Pour les élèves en classe de 6^{ème} :

A l'issue du conseil de classe du premier trimestre, le chef d'établissement organise une réunion de l'équipe pédagogique pour informer les responsables légaux concernés sur la possibilité d'une orientation vers les enseignements adaptés du second degré. Les objectifs et les conditions de déroulement de ces enseignements leur sont expliqués.

Les parents peuvent alors donner leur avis éclairé. Lorsque la proposition d'orientation n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève, le droit commun s'applique et l'élève est affecté en classe de 5^{ème} ordinaire.

En amont, le chef d'établissement sollicite l'intervention du psychologue de l'Education nationale (qui devra effectuer un bilan si le précédent a plus de deux ans d'ancienneté). Il peut demander au directeur de l'école d'origine de l'élève les bulletins du LSU de CM1 et CM2, s'ils n'ont pas été fournis à l'entrée en 6^{ème}.

Le dossier est constitué des éléments suivants :

- 1 La demande d'orientation complétée dans toutes les rubriques
- 2 L'évaluation du niveau de l'élève (chemise 1)
- 3 Travaux significatifs des réussites et des difficultés de l'élève (chemise 2)
- 4 Parcours scolaire de l'élève (chemise 3)



Les documents (dossier et chemises) sont disponibles en téléchargement sur le site prim61 (<https://prim61.discip.ac-normandie.fr>) – Ressources pédagogiques de l'Orne, onglet Service public de l'Ecole inclusive / rubrique SEGPA/EREA (à droite), article « orientation en SEGPA pour la rentrée de septembre 2024 »

Une fois constitué et **au plus tard pour le 14 mars 2024**, le dossier est transmis par le chef d'établissement à la coordonnatrice de la CDOEA. Seul le bulletin du deuxième trimestre sera transmis ultérieurement à la commission, s'il n'est pas encore rédigé. Tout dossier **incomplet** ou **transmis hors délai** ne sera pas étudié par la CDOEA.

Le compte-rendu d'examen psychologique sera directement transmis à la commission par le psychologue de l'Education nationale.

Pour les élèves en classe de 6^{ème} SEGPA :

Tous les élèves scolarisés en 6^{ème} SEGPA verront leur situation réétudiée. Les représentants légaux seront reçus par l'équipe pédagogique pour être informés de la proposition d'orientation afin qu'ils puissent donner leur avis.

Le chef d'établissement transmet à la coordonnatrice de la CDOEA **au plus tard pour le 29 mars 2024** la fiche « bilan de la pré-orientation » pour les élèves faisant l'objet d'une demande d'orientation en 5^{ème} SEGPA, accompagnée des **bulletins scolaires** (1^{er} et 2^{ème} trimestres), de **travaux de l'élève** et de tout document pouvant étayer le bilan (synthèse de situation, compte-rendu de réunion d'équipe pédagogique...)

Après examen de l'ensemble des dossiers, la commission émettra un avis qui sera communiqué aux représentants légaux : ils auront la possibilité d'émettre un recours dans un délai de 15 jours à compter de la date d'envoi de la notification. L'avis de la commission et la réponse des parents sont transmis à l'IA-DASEN qui arrête sa décision et affecte l'élève dans un établissement.

Qu'il s'agisse d'un élève de 6^{ème} ordinaire ou d'un élève de 6^{ème} SEGPA, lorsqu'une orientation vers la SEGPA avec **internat** éducatif (EREA de La Ferté-Macé) est envisagée, le chef d'établissement doit solliciter l'intervention de l'assistant social du collège qui peut être présent lors des réunions d'équipe pédagogique. Elle devra effectuer une évaluation et transmettre ses observations à la **Conseillère Départementale du Service Social** de la DSDEN, **au plus tard pour le 13 mai 2024**.



5 Démarche pour les élèves en situation de handicap

Pour les élèves en situation de handicap, la demande d'orientation en SEGPA sera étudiée conjointement par le Service Public Ecole Inclusive et la MDPH. De ce fait, un dossier doit être constitué comme pour tout élève susceptible de relever des enseignements adaptés. Il sera transmis à la CDOEA, selon le calendrier indiqué.

En parallèle, la famille devra saisir la MDPH.

L'inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux
de l'Education nationale

Jean-Luc LEGRAND

Références :

- **Arrêté du 7 décembre 2005** : Composition et fonctionnement de la commission départementale d'orientation vers les enseignements adaptés du second degré.
- **Circulaire n° 2015-176 du 28 octobre 2015** : Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA)